



Le Controis
en Sologne
CONTROIS • CHARENTAIS
RUE DE LA PÉRIÈRE
49100 CONTROIS • FRANCE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 septembre 2024

Nombre de conseillers :

- En exercice : 32
- Présents : 23
- Votants : 30

Date de convocation :

19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, sous la Présidence de Monsieur Antoine LELARGE, Maire du Controis-en-Sologne.

Présent(e)s : LELARGE Antoine, PÉAN-NORQUET Elodie, BARDOUX Delphine, MOREAU Dany, AUDIANE Séverine, BAUMER Thierry, LE PABIC Christiane, CHASSET Michel, BESNÉ Christophe, BARON Hervé (arrivé à 18h10), COLLIN Guillaume (arrivé à 18h07), CORNEVIN Bernard, DELORD Martine, DROUHIN Jean-Yves, LEBERT Eric, LEONARD Magalie (arrivée à 18h07), MORIN Isabelle, POITEVIN Joël, QUENIOUX Michel, REUILLON Marc, TÉTOT Pascale, TURGIS Isabelle, TRONSON Estelle.

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration : BRAULT Jean-Luc (pouvoir à LELARGE Antoine), HUC Béatrice (pouvoir à PÉAN-NORQUET Elodie), LEDDET Jean-Luc (pouvoir à BAUMER Thierry), LEGOUY Quentin (pouvoir à DROUHIN Jean-Yves) MARTELLIERE Eric (pouvoir à COLLIN Guillaume), POULLAIN Anne-Laure (pouvoir à TRONSON Estelle), RUDAULT Patrice (pouvoir à AUDIANE Séverine)

Absentes : DELAILLE Céline, MICHOT Karine

Monsieur le Maire remercie le public d'être présent ce soir.

Monsieur le Maire fait l'appel, le quorum est atteint, la séance peut commencer.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que Madame Guigné a démissionné du conseil municipal. Sa démission a été acceptée par le Sous-Préfet. Il fait lecture de sa lettre de démission. A la suite de cette démission il a contacté le suivant sur la liste qui est Aurélie Loiseau, et qui ne souhaite pas faire partie du conseil. Elle a fait un courrier pour décliner. Le suivant, Christian Laby ne souhaite pas rejoindre le conseil municipal. Actuellement, il est attendu la réponse de Madame Michelle Dorel.

Monsieur Thierry Baumer est désigné secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Collin et Madame Leonard arrive en cours de séance.

Monsieur le Maire demande si les élus ont des remarques à apporter sur le procès-verbal précédent ? Le conseil adopte le procès-verbal du 27 juin 2024, à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GENERALES

DB n°2024-0601 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS AU 1ER JANVIER 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;
- Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1

- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu les statuts de la communauté de Communes Val-de-Cher-Controis, dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération
- Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et l'avis du comité social territorial de chacune des communes membres de la communauté de communes.

Monsieur Christophe BESNÉ, délégué réseaux, eau et assainissement rappelle que pour l'exercice de leur compétence eau potable, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées trois communes (3), adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, six (6) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis et quatre (4) sont à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à syndicat :

- Fresnes,
- Selles-sur-Cher,
- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Contres*).

Les 24 communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est compris dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon adhèrent au SIAEP du Val de Cher.
- Monthou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pontlevoy, St-Romain-sur-Cher, Thésée, Vallières les Grandes (adhésion en cours), Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Thenay*) adhèrent au SIAEP de la Vigne aux Champs.
- Sassay, Couddes, Oisly, Choussy adhèrent au SIAEP Sassay, Couddes, Oisly, Choussy.
- Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Chémery Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIEPA Saint-Aignan Seigy.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-Rougeou.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Châteaueux, Couffy et Meusnes (adhésion en cours) adhèrent au Syndicat des eaux du Boischaud Nord.
- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes déléguées de Feings et Fougères-sur-Bièvre*) adhère au SIAEP Sambin, Feings, Fougères-sur-Bièvre.
- Le Controis-en-Sologne pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune déléguée d'Ouchamps adhère au SMAEP Monthou sur Bièvre, Ouchamps, Valaire.
- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne

Monsieur Christophe BESNÉ rappelle que pour l'exercice de leur compétence assainissement collectif, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées douze (12) adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, quatre (4) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et 1 est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à un syndicat sont :

- Selles-sur-Cher
- Couddes
- Fresnes
- Noyers-sur-Cher
- Sassay
- Saint-Romain-sur-Cher

- Couffy
- Meusnes
- Choussy
- Châteaueux
- Oisly
- Le Controis-en-Sologne

Les communes suivantes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Vallières-les-Grandes et Thésée adhèrent au Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Montrichard.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-en-Sologne Rougeou.
- Chémery, Méhers et Chatillon sur Cher adhèrent au SIAEPA de Chémery-Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIAEPA de Saint-Aignan Seigy.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne.

Par ailleurs, Monsieur Christophe BESNÉ rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire des compétences eau potable et d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés de communes. Ce transfert obligatoire a été ensuite reporté au 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'avant le 1^{er} janvier 2020, une minorité de blocage avait été matérialisée (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population).

Une telle minorité de blocage a été matérialisée sur le territoire de la communauté de communes du Val de Cher Controis, le transfert de ces compétences eau et assainissement intervenant au plus tard et de plein droit au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, dans une telle situation, les communes membres de la communauté de Communes Val de Cher Controis ont la possibilité de lui transférer librement leurs compétences « eau potable » et « assainissement ». Ainsi, les communes membres de la communauté de communes du Val de Cher Controis peuvent décider de lui transférer leurs compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025.

Un tel transfert volontaire et anticipé des compétences « eau potable » et « assainissement » implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la

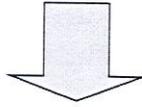
date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

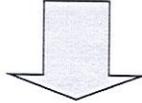
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :

Avis du comité social territorial de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis et des communes membres.



Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis décidant de la prise des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025



Notification de cette délibération à l'exécutif de chaque commune membre.

3 mois pour se prononcer, sinon avis réputé favorable

Délibération des communes membres de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis. Accord de celles-ci :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou la 1/2 des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2025 ;
- Et, la commune la plus peuplée a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au 1/4 de la population totale.



Arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025

Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 15 juillet dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Cher Controis a délibéré pour décider de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025. Notifié le 24 juillet aux communes par courrier avec accusé de réception.
- Les communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 24 octobre 2024 pour se prononcer sur le transfert de compétences, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable.
- Novembre/décembre : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2025.
- 1^{er} janvier 2025 : entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement de la CC Val de Cher Controis.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétences à la communauté de communes, Monsieur Christophe BESNÉ rappelle que :

1 - Pour les communes adhérentes à un syndicat supracommunautaire, c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre chevauche le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre, la prise des compétences eau potable et assainissement emportera l'application du mécanisme de représentation substitution (Article L.5214-21 du CGCT). L'application de ce mécanisme de représentation substitution conduit à ce que les syndicats de communes au sein desquels la communauté de communes se substitue aux communes deviennent de plein droit des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés (art. L.5214-21 du CGCT).

La communauté de communes disposera d'un nombre de délégués égal à la somme des délégués dont disposaient ses communes membres au sein de ces syndicats (article L.5711-3 du CGCT). Elle désignera ses représentants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux de ses communes membres. La prise de ces compétences par la communauté de communes n'aura pas d'autres incidences.

2 - Pour les communes adhérentes à un syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, les syndicats infracommunautaires seront maintenus dans le cadre d'une convention de délégation de compétences. Ces syndicats pourront conserver leurs biens et leur personnel.

3 - Pour les communes qui n'adhéraient pas à un syndicat, soit la communauté de communes instaurera une régie communautaire, soit conclura avec ces communes une convention de délégation de compétence.

Pour ces communes qui n'adhèrent pas à un syndicat, le transfert de compétence eau et assainissement induira l'application des dispositions des articles L.5711-17 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-17 du CGCT :

« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »

Article L.5211-4-1 du CGCT :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Monsieur Christophe BESNÉ rappelle que la communauté de communes Val de Cher Controis a mené, à partir du printemps 2023, une étude préalable au transfert de compétences eau potable et assainissement, en concertation avec les communes et syndicats concernés. L'objectif de cette étude est d'anticiper les incidences techniques, financières, administratives, humaines et juridiques de ce transfert de compétences et d'accompagner la communauté de communes dans la mise en œuvre du transfert.

La communauté de Communes Val de Cher Controis entend réaliser le transfert de la compétence dans les meilleures conditions possibles en faisant preuve de pragmatisme, d'efficacité et en concertation avec les communes.

Elle souhaite ainsi anticiper d'une année le transfert de compétences afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Avec les élections municipales ayant lieu début 2026, la communauté de communes souhaite anticiper le renouvellement des conseils et avoir ainsi 1 an d'anticipation pour préparer et construire au mieux son service,
- Au vu des enjeux en termes d'investissement sur le territoire, une prise de compétence anticipée permettrait de s'atteler d'ores et déjà aux différentes problématiques rencontrées, notamment en assainissement (stations non conformes),
- Une prise de compétence anticipée permettrait une meilleure prise en main par la CC des compétences eau et assainissement, permettant d'engager plus rapidement des réflexions structurelles et stratégiques en lien avec les compétences (politique tarifaire, financement des compétences, priorités d'investissement, ...).

Dans ce contexte, il est donc envisagé de ne pas attendre le 1^{er} janvier 2026 pour que la communauté de communes se dote de la compétence eau potable et de la compétence assainissement. Un transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025 est donc projeté.

Monsieur Baron arrive en cours de séance.

Monsieur Quenioux demande pourquoi le 1^{er} janvier 2025 et non pas le 1^{er} janvier 2026 ? Monsieur Besné répond qu'en 2026 il y a une échéance électorale municipale donc la Communauté de Communes Val de Cher Controis a pris acte de prendre la compétence au 1^{er} janvier 2025 pour qu'il y ait un an d'exercice et de rodage du système afin d'éviter que le 1^{er} janvier 2026 la prise de compétences s'effectue avec une nouvelle équipe. Monsieur Quenioux précise qu'il a été accordé l'entretien des lagunes et stations à une société récemment, le contrat va-t-il continuer de courir ? Monsieur Besné précise que la reprise de compétences par la Communauté de Communes oblige à reprendre les contrats qui sont en cours. Les contrats iront jusqu'à échéance mais pilotés par la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

Madame Léonard précise qu'il y a des dossiers en suspens, notamment Marco Polo et Saint-Michel sur l'assainissement qui date de 2015. Est-ce qu'il n'est pas judicieux d'attendre que ces problématiques soient réglées avant de donner la compétence à la Communauté de Communes ? Monsieur Besné répond que les conventions ont été transmises à l'opposition à leur demande, il y en a une pour Marco Polo dit « Foodiz », qui arrive à échéance le 3 octobre 2024. La mairie a été contactée pour reconduire le contrat. Celle de Saint-Michel arrive à échéance en mars 2025, ça sera la Communauté de communes qui reprendra cette compétence. Madame Léonard demande pourquoi elles ont le mérite d'exister puisque Marco Polo a refusé de signer la convention en 2015 et qu'on lui accorde à chaque fois une dérogation supplémentaire ? Monsieur Besné demande « quelle dérogation ? » Madame Léonard répond qu'en 2023 il y a eu un arrêté. Monsieur Besné précise que les conventions de déversements ne sont pas des conventions obligatoires mais elles sont mises en place pour cadrer le système et encadrer les rejets des industriels.

Monsieur Baron demande si Marco Polo et Saint-Michel ont un dispositif d'assainissement conforme et si la conformité permet un rejet dans le réseau d'assainissement de la commune ? Monsieur Besné répond que les deux entreprises sont conformes. Les conventions de rejets sont réalisées pour que les industriels qui rejettent une pollution trop importante payent des frais supplémentaires sur leur taxe d'assainissement. Le but est que chaque industriel ait le moins de frais possibles, donc leurs intérêts est d'avoir des rejets conformes. Si on a une vision obtuse, on va pointer du doigt les industriels en leur disant « c est vous qui rejetez de manière non conforme », si la vision est plus ouverte on peut se dire que les rejets et les équipements communaux de la station d'épuration permettent de voir que l'abattement de la pollution et le rendement sont conformes.

Monsieur Baron précise qu'il est demandé aux industriels d'améliorer leur dispositif d'assainissement. Monsieur Besné précise qu'il leur est demandé d'avoir une part sur la station d'épuration qui soit conforme sur l'abattement de la pollution et sur le rendement de la station d'épuration de Contres.

Monsieur Baron répond qu'on leur donne deux autorisations de déroger. Monsieur Besné précise que ce ne sont pas des autorisations de déroger. Il précise que dans le bulletin municipal l'opposition pointe du doigt les industriels en disant qu'ils rejettent, mais ils rejettent de manière conforme. S'ils rejetaient de manière non conforme ils seraient pénalisés financièrement. Leur intérêt n'est pas de payer plus cher que ce qu'ils devraient.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 5 abstentions (Estelle TRONSON, Michel QUENIOUX, Magalie LEONARD, Hervé BARON, Anne-Laure POUILLAIN) décide du transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement », dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT », visées aux 6° et 7° du I de l'article L.5214-26 du CGCT, à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2025 ; autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ; sollicite auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025.

DB n°2024-0902 : EXTENSION DU PERIMETRE DU SIAEP DE LA VIGNE AUX CHAMPS A LA COMMUNE DE VALLIERES-LES-GRANDES (POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE EAU POTABLE)

Monsieur Christophe BESNÉ, délégué réseaux, eau et assainissement rappelle que :

- Par délibération du 29 Mars 2024, la commune de Vallières-les-Grandes a demandé son adhésion au SIAEP de la Vigne aux Champs à la date du 01^{er} janvier 2025,
- Par délibération du 05 JUIN 2024, le SIAEP de la Vigne aux Champs a délibéré sur l'adhésion de la commune de Vallières-les-Grandes au Syndicat au 1^{er} janvier 2025 et a proposé des conditions de mise à disposition de la commune au Syndicat de répartition financières et patrimoniales (et dispositions diverses) jointe en annexe à cette délibération,

- Suite à une réunion de calage avec le contrôle de légalité de la Préfecture, il est demandé que cette adhésion de la commune au Syndicat se fasse à la date du 31 décembre 2024. Cela nécessite donc que la commune et le Syndicat (ainsi que ses membres) délibèrent à nouveau de façon concordante sur cette date,
- La commune de Vallières-les-Grandes a donc délibéré le 05 juillet 2024 afin de tenir compte des observations de la DGFIP et du contrôle de légalité afin de modifier la convention de mise à disposition et délibération avec une date d'adhésion au 31 décembre 2024,
- Le SIAEP de la Vigne aux Champs a donc également délibéré favorablement sur ce souhait d'adhésion au 31 décembre 2024 lors de son Comité Syndical du 24 Juillet 2024 et selon les conditions de mise à disposition jointes à la présente délibération,
- La procédure d'adhésion d'une commune à un Syndicat est fixée par l'article L5211-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
- La Commune de Vallières les Grandes et le SIAEP de La Vigne aux Champs sont voisins et se rendent des services de manière occasionnelle.
- L'adhésion de la Commune de Vallières les Grandes au SIAEP de La Vigne aux Champs permettrait à la commune d'avoir une entité dédiée à la gestion de l'eau potable,
Le SIAEP de la Vigne aux Champs prend à sa charge la totalité de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagner dans cette procédure d'adhésion.

Monsieur Christophe BESNÉ propose que :

- Le périmètre du SIAEP de la Vigne aux Champs soit étendu au 31 décembre 2024 à la commune de Vallières-les-Grandes pour l'ensemble des abonnés anciennement rattachés au à la commune,
- De retenir les conditions de mise à disposition financières et patrimoniales liées à l'extension de son périmètre à la commune de Vallières-les-Grandes (et communiquées en annexe à la présente délibération) et qui vient modifier que le transfert des résultats sera mis à disposition par la commune au SIAEP de la Vigne aux Champs selon un accord entre les deux structures,
- D'adopter les statuts du SIAEP de la Vigne aux Champs qui vient modifier uniquement l'article 1 (relatif au périmètre du SIAEP) en intégrant la commune de Vallières-les-Grandes et précisant le nombre de membres de la commune dans le Syndicat et ce, conformément aux statuts du Syndicat transmis en annexe à la présente délibération,

Monsieur Christophe BESNÉ précise que :

- Au regard de la modification de date d'adhésion demandée par la Préfecture, après acceptation de l'extension du Syndicat, les membres du SIAEP de la Vigne aux Champs devront également délibérer, sous 3 mois à compter de la notification de la présente délibération du Comité Syndical, sur l'extension du périmètre Syndical à la commune de Vallières-les-Grandes et dans les conditions de répartition financières et patrimoniales etc. fixées à la présente délibération,
 - À défaut d'avis sous 3 mois, la décision sera réputée favorable,
- L'extension de périmètre nécessite, pour être valide :
 - Que la majorité qualifiée des communes actuellement membres du SIAEP de la Vigne aux Champs délibèrent favorablement à cette extension,
- La majorité qualifiée étant définie comme les deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins deux tiers de la population de l'EPCI,
- Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur

sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

- L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
- Après obtention de la majorité qualifiée, la décision d'extension du périmètre sera validée et notifiée par Arrêté Préfectoral,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'adhésion de la commune de Vallières-les-Grandes pour l'exercice de sa compétence Eau Potable au SIAEP de la Vigne aux Champs à compter du 31 décembre 2024.

Les statuts du syndicat tel que présenté en annexe à cette délibération,

- Les conditions financières et patrimoniales etc. de mise à disposition de la commune au SIAEP de la Vigne aux Champs jointes en annexe à la présente délibération,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à l'extension du périmètre du Syndicat.

FINANCES

DB n°2024-0903 : ACQUISITION LICENCE IV

Monsieur Guillaume COLLIN, conseiller municipal délégué aux finances et marchés publics informe les membres du conseil municipal que la collectivité de Le Controis-en-Sologne souhaite acquérir une licence IV.

Considérant que la collectivité souhaite soutenir toutes les activités économiques, il est proposé au conseil municipal d'acquérir à Madame BAUM sa licence IV pour un montant de 6000€.

Monsieur le Maire précise qu'il a appelé le maire de Montrichard Val de cher afin de savoir s'il avait besoin de cette licence, car sinon il aurait été prioritaire. Il a répondu qu'il n'en avait pas besoin.

Madame Tronson demande combien il y a de licence 4 sur le territoire. Monsieur Collin répond sous toute réserve qu'il y en a deux mais déjà utilisées. Madame Tronson demande s'il y a déjà une idée de l'usage de cette licence ? Monsieur Collin répond qu'il y en aura besoin pour le site Agoraé où un restaurant va s'installer.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4ème catégorie à un prix de vente de 6000 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

DB n°2024-0904 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) – CHEMIN DE LA TOUCHE

Monsieur Guillaume COLLIN, conseiller municipal délégué aux finances et marchés publics rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°2023-0313 il a été décidé la création d'une autorisation de programme n°2407 portant sur l'investissement labellisé « Voirie Thenay – chemin de la Touche ». Cette création a affecté les crédits de paiements correspondants. L'autorisation de programme prévoyait un démarrage des travaux sur le dernier trimestre 2023 et la fin des travaux sur l'année 2024.

Il convient d'ajuster le montant de l'opération et ces crédits de paiement conformément au tableau ci-dessous.

Année de création	Intitulé de l'opérateur	Descriptif	Budget	Catégorie	Commune	2023	2024	2025	2026	Montant total	DB	Numéro d'AI	
2023	Voirie Thenay (chemin de la touche)	Réfection totale de la voirie	Principal	Voirie	Thenay	Prévisionnel (cp voté)	25 000,00 €	160 000,00 €			185 000,00 €	2023-0313	2407
						Réajustement	- 25 000,00 €	151 000,00 €			126 000,00 €	2024-09	
						Montant Prévisionnel	- €	311 000,00 €	- €	- €	311 000,00 €		
						Mandatement					- €		
						Prévisionnel Recettes (hors PCTVA)	- €	- €	- €		- €		

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°2023-0313 du mars 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme « Voirie Thenay – chemin de la Touche »

Monsieur Moreau précise que les travaux commencent, une réunion a eu lieu avec les riverains. Ces travaux seront terminés fin novembre.

Monsieur Quenioux demande de quelle longueur est le chemin ? Monsieur Moreau répond qu'il fait 800 mètres car il y a également le chemin des poteries et le chemin des Bruyères incorporés, qui sont des impasses mais réalisés en même temps. Il est refait le pluvial, un chemin piétonnier à côté et l'enrobé dans le lotissement qui date de quelques années. Il fallait attendre que les maisons soient construites pour finaliser la voirie.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité approuve la modification de l'autorisation de programme et ces crédits de paiements tel présenté ; dit que les crédits sont ajustés à la décision modificative n°1 du budget 2024 – Budget principal ; dit que les crédits de paiement non réalisés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.

DB n°2024-0905 : BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE n° 1

Monsieur Guillaume COLLIN, conseiller municipal délégué à la finance et aux marchés publics explique aux membres du conseil municipal que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune de Le Controis-en-Sologne, à travers les inscriptions suivantes :

Article	Désignation	DEPENSES		RECETTES	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT					
D6156	Maintenance		4 543,00		
D6541	Créances Irrécouvrables		5 000,00		
D6542	Créances éteintes		5 000,00		
D673	Titres annulés sur exercices antérieurs		5 000,00		
R748374	Biodiversité et aménités rurales				19 543,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT		19 543,00	0,00	19 543,00
INVESTISSEMENT					
D- OPERATION 2426	Aménagement feux tricolore Thenay	-50 000,00			
D- OPERATION 2408	Voirie – Chemin des maisons Rouges		8 000,00		
D- OPERATION 2409	Voirie – Travaux divers		25 000,00		
D- OPERATION	Voirie – Enfouissement des réseaux	-25 000,00			

2410					
D- OPERATION 2411	Voirie – Route de Seur		100 000,00		
D- OPERATION 2418	Cimetière – Aménagement cimetière de Feings		15 000,00		
D- OPERATION 2401	Cimetière – Aménagement divers		14 000,00		
D-4581	Opération sous mandat		1 500,00		
R -1311	Subvention DRAC – Médiathèque				58 500,00
R1311	Subvention CD41 – Médiathèque				30 000,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	-75 000,00	163 500,00	0,00	88 500,00

Madame Tronson demande des précisions sur « voirie travaux divers », elle souhaite savoir si cela concerne le territoire ou seulement certains villages ? Monsieur Moreau précise que pour la route de Seur il avait été décidé de la projeter sur 2 exercices mais comme c'est moins cher que prévu, elle serait également faite sur 2024. Monsieur Collin précise que tous les travaux divers concernent les travaux sur le territoire. Monsieur Moreau donne quelques détails : fossés à refaire suite aux inondations, accidents sur la voirie, passage de bus à remplacer...etc.

Madame Tronson demande si l'enfouissement des réseaux est à Feings ? Monsieur Collin précise que cela concerne la rue de l'Arvaut à Fougères sur Bièvre qui a été moins coûteuse que prévue et par conséquent, il est déduit 25000 euros par rapport à l'opération prévue au départ. Les 15000 euros concernent le cimetière de Feings, les travaux sont plus coûteux mais il y a une DSR en parallèle. Pour les 14000 euros cela concernent les opérations de relevage des cimetières ; il est également intégré les subventions pour la médiathèque.

- VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la nomenclature budgétaire et comptable M57
- VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif (BP) ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2024 approuvant le Budget Supplémentaire (BS) ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget supplémentaire 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve cette présente décision modificative.

DB n°2024-0906 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DSP - DECISION MODIFICATIVE n° 1

Monsieur Guillaume COLLIN, conseiller municipal délégué aux finances et marchés publics explique aux membres du conseil municipal que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget assainissement DSP de la commune de Le Controis-en-Sologne, à travers les inscriptions suivantes :

Article	Désignation	DEPENSES		RECETTES	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
 FONCTIONNEMENT 					
D023	Virement à la section d'investissement		75 486,54		75 486,54
R777	Quote part des investissements virés au résultat				
	TOTAL FONCTIONNEMENT		75 486,54	0,00	75 486,54
 INVESTISSEMENT 					
D 1391	Amortissement des subventions		75 486,54		
R 023	Virement de la section fonctionnement				75 486,54
	TOTAL INVESTISSEMENT		75 486,54	0,00	75 486,54

- VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la nomenclature budgétaire et comptable M49
- VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif (BP) ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2024 approuvant le Budget Supplémentaire (BS) ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget supplémentaire 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité cette présente décision modificative,

**DB n°2024-0907 : DOTATION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DURABLE (DDAD) – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR ET CHER
CREATION D'UN FORAGE (F6) COMMUNE DELEGUEE DE CONTRES**

Monsieur Christophe BESNÉ délégué réseaux, eau et assainissement rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à ce jour, la production d'eau potable sur la commune déléguée de Contres est assurée par 2 forages au séno-turonien et 1 forage au cénomaniens.

La production en eau est tendue et ne permet pas de mettre à l'arrêt l'un des ouvrages le temps de procéder à des travaux de réhabilitation par exemple.

La collectivité souhaite sécuriser sa production en eau potable par la réalisation d'un nouveau forage au séno-turonien dénommé F6, à proximité du forage existant F2.

Les données géologiques du secteur sont bien connues du fait de la présence du forage F2 et du forage au cénomaniens F5 réalisé sur la même parcelle.

Le nouveau forage de production d'eau potable projeté sur la parcelle des forages F2 et F5, devra être capable de fournir un débit équivalent à celui du forage F2, c'est-à-dire 70 à 90 m³/h.

Le nouveau forage aura pour objectif de se substituer au forage F2. Les conditions d'exploitation seront connues suite aux travaux. Le coût du projet est estimé 463 597,12€ HT et il est sollicité une subvention au taux maximal au titre de la dotation départementale d'aménagement durable (DDAD)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de demander une subvention au titre de la dotation départementale d'aménagement durable (DDAD) au titre de l'année 2024 pour la création d'un forage F6 sur la commune déléguée de Contres d'un montant estimé 463 597.12€ HT.

DB n°2024-0908 : DEMANDE DE SUBVENTION « L'HEURE DU CONTE » – AIDE A L'ACTION CULTURELLE EN BIBLIOTHEQUE -CONSEIL DEPARTEMENTAL ANNEE 2024

Monsieur Guillaume COLLIN, conseiller municipal délégué aux finances et marchés publics informe les membres du Conseil Municipal de l'organisation de séances de « l'Heure du Conte » à la médiathèque de la commune déléguée de Contres.

Les séances sont prévues durant les périodes de mars à décembre 2024

Ces animations peuvent bénéficier d'une subvention départementale à hauteur de 50 % dans le cadre de l'action culturelle en bibliothèque – Année 2024 et dans la limite de 1 000€. Le prix de ces séances est de 2 080 € HT.

Madame Péan-Norguet précise que désormais l'heure du Conte devient Place aux histoires, cela reste le même dispositif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de déposer auprès du Conseil Départemental de Loir et Cher un dossier d'aide à l'action culturelle en bibliothèque ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour mener à bien cette action.

MARCHES PUBLICS

DB n°2024-0909 : MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE

Madame Séverine AUDIANE, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires rappelle que suite à la dénonciation du marché concernant la « Restauration Scolaire » par la société des Ateliers du Grain d'Or, un appel d'offre ouvert a été lancé en date du 07 Juin 2024 avec une réception en date du 08 Juillet 2024.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 juillet 2024.

La consultation a pour objet la fourniture et la livraison de repas dans les locaux du restaurant scolaire municipal sur la commune déléguée de Contres.

Le groupement est constitué de :

- La commune de Le Controis en Sologne ;
- La communauté de communes Val de Cher Controis ;
- L'école privée Sainte-Geneviève.

Un seul candidat s'est positionné sur le marché « CONVIVIO ».

	2023 LES ATELIERS DU GRAIN D'OR			2024 CONVIVIO	
	Prix HT	Prix TTC		Prix HT	Prix TTC
- Repas école maternelle	3,24 €	3,42 €	- Repas école maternelle	3,38€	3,56 €
- Repas école élémentaire	3,37 €	3,55 €	- Repas école élémentaire	3,38 €	3,56 €
- Goûter	1,13 €	1,19 €	- Goûter	0,67 €	0,71 €
- Repas adulte	4,31 €	4,55 €	- Repas adulte	3,64 €	3,83 €

Il convient maintenant au Conseil municipal d'autoriser la signature dudit marché au vu du rapport d'analyse et la présentation à la commission d'appel d'offres.

Madame Tronson demande s'il est utilisé des barquettes jetables en plastique ? Madame Audiane précise que non, dans le marché c'était indiqué que la collectivité ne souhaitait que des bacs gastros.

Après exposition au Conseil municipal du rapport d'analyse par Madame Séverine AUDIANE, comprenant les éléments chiffrés,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'attribuer le marché relatif à la Restauration Scolaire, référencé MP.041.059.24.C0007 à l'entreprise CONVIVIO-LTR SAS – 4 mail de la papoterie 37170 CHAMBRAY LES TOURS– SIRET 442 687 679 00278, autorise Monsieur Le Maire et l'Adjoint délégué aux finances à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DB n°2024-0910 : PROLONGATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET D'UN RESEAU DE CHALEUR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la présente délégation de service public a débuté le 13 septembre 2018, pour une durée de cinq ans, ce qui porte son terme le 13 septembre 2023 avec une prolongation d'un an jusqu'au 30 Septembre 2024.

Dans le cadre de l'exécution de cette délégation de service public, plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- Assurer la continuité du service public,
- La réflexion de l'extension de l'EPHAD.

Par conséquent la commune de Le Controis en Sologne souhaite prolonger la présente délégation de service public jusqu'au 30 Juin 2025 afin de récolter tous les éléments avec l'idée de relancer une nouvelle consultation. Afin de ne pas risquer une rupture du service public (13 Septembre 2023), la commune s'appuie sur le fondement des articles L.3135-1, L.3135-2 et R.3135-1 et suivants les dispositions du Code de la Commande Publique.

La conclusion de cet avenant de prolongation est rendue nécessaire pour motif d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

De plus, il est important de préciser également que la durée de prolongation envisagée implique une modification non substantielle du contrat (articles L.3135-1,5* et R.3135-7) au regard de son incidence sur son équilibre global.

Les conditions d'exécution resteront inchangées pendant toute la durée de l'avenant.

Madame Tronson demande comment se chauffe la gendarmerie et les logements sociaux en attendant. Monsieur le Maire répond qu'il y a eu une prolongation jusqu' au 30 septembre 2024 liée à la prolongation votée l'année dernière d'un an. L'idée, c'est de prolonger la DSP jusqu'au 30 juin 2025 pour que cela continue de chauffer. Il n'y a pas eu de coupure. Au début du marché il y avait un espoir d'arriver à un peu plus de 75 % de rendement car c'est un mixte entre du bois et du gaz naturel. Le gaz naturel venant en complément en cas de grand froid ou en cas de souci avec la chaufferie bois. Il peut arriver, que pour des raisons de qualité de bois il y ait besoin du gaz pour compléter. Mais le rendement est équilibré autour de 75 % bois, 25 % gaz.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'acter la prolongation de délégation de service public pour l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur.

URBANISME

DB n°2024-0911 : ANNULATION DE L'ACQUISITION DE TERRAIN SIS A LA GODELLE A THENAY

Monsieur Michel CHASSET, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux bâtiments rappelle aux membres du conseil municipal que par la délibération numéro 2022 – 0118 en date du 27 janvier 2022, la Commune avait entérinée l'acquisition auprès de la Communauté de communes Val de Cher Controis des parcelles situées au lieudit La Godelle sur la commune déléguée de Thenay, cadastrées préfixe 257 section ZE numéros 59, 60, 61, 62, 63, 72, 73, 74 et 368 pour une superficie totale de 89 369 mètres carrés. Cette transaction avait pour objectif de créer une réserve foncière au vu de l'importance de la superficie du site et de sa localisation. Au vu des nouvelles lois et réglementations, notamment du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), l'utilité de cette réserve est moindre.

Considérant qu'il n'y a plus d'intérêt pour la Commune à conserver lesdites parcelles ;

Monsieur Baron demande pour quel usage est envisagé cette réserve foncière. Monsieur Chasset répond qu'il y avait une zone d'urbanisation industrielle. Aujourd'hui par rapport à la modification du STRADDET le droit à consommation d'espaces va être réduit, de ce fait cela n'a plus d'intérêt. Monsieur le Maire précise qu'à l'époque le projet était porté par Madame Poullain, il y avait un projet photovoltaïque. Aujourd'hui ce projet n'existe plus c'est la raison pour laquelle l'achat de ce terrain ne s'impose plus. Monsieur Chasset précise que la collectivité va être restreinte au niveau des surfaces à imperméabiliser.

Monsieur Baron en conclut que le terrain appartenait à la Communauté de Communes et qu'il est proposé de leur rendre. Monsieur Chasset répond qu'on le laisse à la Communauté de communes la vente n'a pas été faite. Monsieur Baron demande si la Communauté de communes sera également dans l'idée d'avoir une réserve foncière sur ces terrains ? Monsieur le Maire lui répond qu'en tant que conseiller communautaire il peut poser la question à la Communauté de Communes et précise qu'étant donné que le projet pour lequel il était envisagé d'acheter ce terrain n'est plus à l'ordre du jour, la collectivité considère qu'il y a plus besoin de l'acheter.

Madame Elodie PEAN-NORQUET ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'abroger la délibération numéro 2022 – 0118 en date du 27 janvier 2022 et par voie de conséquence d'annuler la transaction foncière ; d'autoriser Monsieur le Maire et le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DB n°2024-0912 : VENTE DU BIEN SIS 15 RUE DE LA FONDERIE (1^{ER} ETAGE) A CONTRES

Monsieur Michel CHASSET, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux bâtiments rappelle aux membres du conseil municipal que la vente du rez-de-chaussée du bien situé 15 rue de la Fonderie sur la commune déléguée de Contres a été validée par le Conseil municipal en date du 18 avril 2024 (délibération numéro 2024 – 0408). Aujourd'hui un acquéreur, en la personne de Monsieur Ludovic COSTA et Madame Sabrina DE SOUSA COSTA, sont prêts à acquérir l'étage dudit bien au prix de 100 000 €, hors frais d'acquisition et de négociation.

Le bien correspond à l'ancienne trésorerie de Contres. Il est caractérisé par les parcelles préfixe 000 section AX numéros 78 et 79, pour une superficie totale de 123,5 mètres carrés. Il est défini par le volume 2 de l'état descriptif de division référencé R2017-017 en date du 5 février 2017 du cabinet de géomètres experts Géoplus – agence de Romorantin.

- Considérant l'intérêt pour la Commune de vendre ledit bien depuis le déménagement du Centre des finances publiques ;
- Vu la délibération numéro 2022 – 0408 en date du 14 avril 2022 entérinant la désaffectation et le déclassement dudit bien ;
- Vu l'état descriptif de division référencé R2017-017 en date du 5 février 2017 du cabinet de géomètres experts Géoplus – agence de Romorantin ;
- Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale référencé 2022-41059-75390, en date du 9 novembre 2022 ;
- Vu la lettre d'intention d'achat de l'acquéreur en date du 25 juillet 2024 ;

Madame Léonard rappelle que la commune a vendu le rez-de-chaussée avec une estimation de 300000 euros avec 10 %. Si la vente est à 100000 euros, la commune est perdante de 20000 euros puisqu'elle avait vendu 150000 euros la première fois ? Monsieur Chasset précise que la valeur vénale donnée sur ce bien à l'étage est de 116 641 euros. Madame Léonard précise que sur le coût total de l'opération, la commune est tout de même perdante. Monsieur Chasset répond que de base, la vente du début c'était l'ensemble. Le bien est séparé en deux parties. La conclusion de Madame Léonard est que la commune perd 20000 euros. Monsieur Chasset ne peut qu'acquiescer. Monsieur le Maire précise que l'on peut raisonner comme cela, cependant il n'a pas été trouvé d'autres acheteurs. Il rappelle que sur ce bien il a été fait beaucoup de publicité, il a même été organisé une vente à la bougie. Il y a un problème de fuite sur une terrasse sur ce bien. Il pourrait se dire que 100000 euros ce n'est pas beaucoup par rapport à une valeur vénale. Monsieur Chasset précise que la valeur réserve est de 105 000 euros donc la valeur réelle par rapport au prix de réserve des 10 % ça serait 5000 euros. Monsieur le Maire précise qu'il est décidé de proposer ce bien à ce prix mais que bien entendu ils sont libres de ne pas accepter.

Madame Elodie PEAN-NORGUET ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 24 voix pour et 5 abstentions (Estelle TRONSON, Hervé BARON, Michel QUENIOUX, Magalie LEONARD, Anne-Laure POUILLAIN), décide de vendre le bien caractérisé ci-dessus au prix de 100 000,00 € hors frais d'acquisition et de négociation et d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Monsieur le Maire souhaite préciser avant la présentation de la prochaine délibération que le plan local d'urbanisme intercommunal a été annulé par décision du tribunal administratif d'Orléans le 4 juillet dernier donc il n'y a plus de PLUi. La règle qui s'applique dorénavant, c'est de reprendre le document d'urbanisme précédent qui est variable en fonction des communes déléguées du Controis en Sologne pour l'ensemble des communes déléguées sauf pour Feings qui a une carte communale. Pour d'autres communes du Val de Cher Controis cela peut être le RNU, dans ce cas c'est l'Etat qui gère l'urbanisme ce n'est plus la commune. En ce qui concerne Contres, Fougères, Ouchamps et Thenay c'est le PLU. C'est la raison pour laquelle, suite à l'annulation du PLUi, il faut prendre certaines délibérations qui suivent :

DB n°2024-0913 : INSTAURATION DU REGIME DE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURE ET LE RAVALEMENT DE FAÇADE

Monsieur Michel CHASSET, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux bâtiments rappelle que le Conseil municipal avait entériné lors de sa séance du 14 mars 2019 (délibération numéro 2019 – 0307) que les travaux de ravalement de façade et de clôture étaient soumis à déclaration préalable. Cette décision était notamment basée sur le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex Val de Cher Controis et ses arrêts de projet préalables. Depuis le retour aux anciens documents d'urbanisme, il conviendrait de délibérer à nouveau.

Pour rappel, soumettre à déclaration préalable les clôtures et ravalement de façade permet de faire respecter le règlement des différents documents d'urbanisme, et ainsi d'éviter un certain nombre de contentieux, mais également de veiller à la sauvegarde du patrimoine architectural et paysager de la Commune.

Madame Tronson demande pourquoi le PLUi est annulé ? Monsieur Chasset précise que lors de la finalisation du PLUi, un administré du sud de la Communauté de communes a attaqué en justice le PLUi et a obtenu gain de cause. Le PLUi a donc été dénoncé. Monsieur le Maire précise que l'avocat de la personne qui a déposé recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, n'a pas attaqué sur un point précis mais elle a attaqué l'ensemble du PLUi. Le motif donné par le tribunal d'Orléans est que dans ce PLUi les terrains constructibles proposés étaient trop importants et cela faisait penser à une évolution très optimiste de la population du Val de Cher Controis, démesurée par rapport aux prévisions d'augmentation de la population sur la même période par les services de l'État. C'est l'argument sur lequel s'est appuyé le tribunal administratif d'Orléans pour annuler le PLUi. Le Val de Cher Controis n'est pas resté inactif et dans sa séance de lundi dernier, une délibération a été prise pour refaire un PLUi, l'ordre de grandeur annoncé pour ce travail est de 4 à 5 ans. Monsieur Chasset rajoute que le PLUi avait coûté une certaine somme non négligeable.

- Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de CONTRES approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2005, avec 1ère modification et 1ère révision simplifiée le 28 juin 2006, 2ème modification le 27 octobre 2009, 3ème modification le 08 mars 2011, 4ème modification le 17 mai 2011, 2ème révision simplifiée le 22 janvier 2013 et 5ème modification le 6 novembre 2014 ;
 - o Mis à jour par arrêtés communautaires en date du 05 juillet 2017 ;
 - o Modification simplifiée n°6 par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 02 octobre 2017 ;
 - o Modification simplifiée n°7 approuvée par le Bureau exécutif communautaire en date du 03 septembre 2018 ;
 - o Mise en compatibilité par déclaration de projet pour l'implantation d'un projet dédié à la découverte du jardin et au tourisme vert approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 ;
 - o Modification simplifiée n°8 approuvée par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 22 janvier 2019.

- Vu le Plan local d'urbanisme de Fougères-sur-Bièvre approuvé par délibération du Conseil municipal en

- date du 05 novembre 2012 ;
- Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 02 mars 2016 ;
 - Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du bureau exécutif communautaire en date du 04 septembre 2017.
- Vu le Plan local d'urbanisme d'Ouchamps approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2014
- Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet pour la création d'un parc résidentiel de loisirs comprenant l'aménagement du site du moulin de Gouvert et l'installation d'habitations légères de loisirs approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet pour le développement de l'activité de l'Hôtel-Restaurant "Le Relais des Landes" approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019.
- Vu le Plan local d'urbanisme de Thenay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2007 et mis à jour le 26 novembre 2015 ;
- Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 12 juin 2017 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2018.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de clôtures et ravalement de façade sur la totalité du territoire de Le Controis-en-Sologne.

DB n°2024-0914 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur CHASSET Michel, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux bâtiments rappelle aux membres du conseil municipal qu'un délibéré a été rendu le 11 juillet 2024, sur décision du Tribunal administratif en date du 4 juillet 2024, pour l'annulation du Plan local d'urbanisme intercommunal de de l'ex-Val de Cher Controis et de sa délibération numéro 30J21 – 31 portant approbation de celui-ci. Cela a notamment pour conséquence un retour aux anciens documents d'urbanisme, et également à la suppression de l'utilisation du permis de démolir.

Pour maintenir cet outil d'aménagement et de préservation du patrimoine, présent auparavant dans le PLUi, il conviendrait de l'instaurer sur le territoire communal.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-27 à R421-29 ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de CONTRES approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2005, avec 1ère modification et 1ère révision simplifiée le 28 juin 2006, 2ème modification le 27 octobre 2009, 3ème modification le 08 mars 2011, 4ème modification le 17 mai 2011, 2ème révision simplifiée le 22 janvier 2013 et 5ème modification le 6 novembre 2014 ;
 - Mis à jour par arrêtés communautaires en date du 05 juillet 2017 ;
 - Modification simplifiée n°6 par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 02 octobre 2017 ;
 - Modification simplifiée n°7 approuvée par le Bureau exécutif communautaire en date du 03 septembre 2018 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet pour l'implantation d'un projet dédié à la découverte du jardin et au tourisme vert approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 ;
 - Modification simplifiée n°8 approuvée par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 22 janvier 2019.
- Vu le Plan local d'urbanisme de Fougères-sur-Bièvre approuvé par délibération du Conseil municipal en

- date du 05 novembre 2012 ;
- Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 02 mars 2016 ;
 - Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du bureau exécutif communautaire en date du 04 septembre 2017.
- Vu le Plan local d'urbanisme d'Ouchamps approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2014
- Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet pour la création d'un parc résidentiel de loisirs comprenant l'aménagement du site du moulin de Gouvert et l'installation d'habitations légères de loisirs approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet pour le développement de l'activité de l'Hôtel-Restaurant "Le Relais des Landes" approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019.
- Vu le Plan local d'urbanisme de Thenay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2007 et mis à jour le 26 novembre 2015 ;
- - Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - - Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 12 juin 2017 ;
 - - Mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2018.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de Le Controis-en-Sologne pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction en application de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme et autorise Monsieur le Maire et l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DB n°2024-0915b : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU MAIRE

Monsieur Michel CHASSET, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux bâtiments rappelle aux membres du conseil que par délibération numéro 2022 – 0602 en date du 2 juin 2022, Monsieur le Maire avait délégué pour l'exercice des droits de préemption au nom de la Commune (alinéa 15). Avec l'annulation du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex Val de Cher Controis en date du 4 juillet 2024, la Communauté de communes a récupéré l'exercice du droit de préemption urbain. En effet, par voie de conséquence, la délibération communautaire numéro 30J21-32 en date du 30 juin 2021 a également été annulée.

La Communauté de communes Val de Cher Controis a de nouveau instauré et délégué le droit de préemption urbain aux communes par délibération en date du 23 septembre 2024, hors secteur à vocation économique. Il conviendrait donc de délibérer à nouveau sur cette délégué en se basant sur les anciens documents d'urbanisme et cette nouvelle délibération.

- Vu la délibération communautaire en date du 23 septembre 2024 instaurant et déléguant le droit de préemption urbain ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de CONTRES approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2005, avec 1ère modification et 1ère révision simplifiée le 28 juin 2006, 2ème modification le 27 octobre 2009, 3ème modification le 08 mars 2011, 4ème modification le 17 mai 2011, 2ème révision simplifiée le 22 janvier 2013 et 5ème modification le 6 novembre 2014 ;
 - Mis à jour par arrêtés communautaires en date du 05 juillet 2017 ;
 - Modification simplifiée n°6 par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 02 octobre 2017 ;
 - Modification simplifiée n°7 approuvée par le Bureau exécutif communautaire en date du 03

- septembre 2018 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet pour l'implantation d'un projet dédié à la découverte du jardin et au tourisme vert approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 ;
 - Modification simplifiée n°8 approuvée par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 22 janvier 2019.
- Vu le Plan local d'urbanisme de Fougères-sur-Bièvre approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 05 novembre 2012 ;
 - - Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 02 mars 2016 ;
 - - Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - - Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du bureau exécutif communautaire en date du 04 septembre 2017.
 - Vu le Plan local d'urbanisme d'Ouchamps approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2014
 - Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet pour la création d'un parc résidentiel de loisirs comprenant l'aménagement du site du moulin de Gouvert et l'installation d'habitations légères de loisirs approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet pour le développement de l'activité de l'Hôtel-Restaurant "Le Relais des Landes" approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019.
 - Vu le Plan local d'urbanisme de Thenay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2007 et mis à jour le 26 novembre 2015 ;
 - Mise à jour par arrêté communautaire en date du 05 juillet 2017 ;
 - Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Bureau exécutif communautaire en date du 12 juin 2017 ;
 - Mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2018.

Monsieur Baron trouve que le retour aux documents d'urbanisme précédent est complexe pour la commune, les administrés et les élus sur la compréhension et la gestion du territoire et des documents antérieurs. Cette délégation existait sur un PLUi unifié avec des règles communes. L'opposition n'était pas en accord avec l'ancien mode de gestion et il l'est encore moins actuellement, dans la mesure où le droit de préemption et la délégation prévue d'en faire passer au Maire pour qu'il puisse le gérer indépendamment du conseil, écartant ce dernier de la vision de ce qui peut se passer sur le territoire. L'opposition souhaiterait dans ce cas-là et dans le contexte actuel temporaire qu'il y ait un retour de ces décisions en conseil afin d'en être informé. Le contexte aujourd'hui du droit des sols et des documents d'urbanisme appliqués sur le territoire devient complexe car il faut s'approprier les documents antérieurs : carte communale sur Feings, PLU sur les autres communes déléguées ; ce n'est pas homogène et complètement différent d'une commune à l'autre.

Madame Léonard précise que le conseil municipal n'a pas été au courant de tous les arrêtés de préemption depuis 2021, ce qui a été le cas du terrain près d'Intermarché. Elle espère qu'il y aura une enquête dessus car l'arrêté pris évoque deux raisons différentes. A son sens il est important que le conseil municipal puisse débattre des affaires et que cela ne soit pas une seule personne qui puisse décider. Monsieur Chasset en prend acte et précise que dans cette affaire la collectivité le subit. Madame Léonard est d'accord mais ajoute que l'une des missions du conseil municipal est de prendre des délibérations sur le droit de préemption, après il décide ou pas de donner cette compétence au Maire. Monsieur Chasset demande si leur demande est de passer en conseil municipal au préalable une décision de préemption ? Madame Léonard souhaite que le conseil municipal garde son droit de décider. Monsieur Chasset en prend acte.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 25 voix pour et 5 contre (Estelle TRONSON, Michel QUENIUX, Magalie LEONARD, Hervé BARON, Anne-Laure POUILLAIN), décide de déléguer le droit de préemption urbain de l'ensemble des zones définies dans la délibération communautaire susvisée, sur les communes déléguées de

Contres, Fougères-sur-Bièvre, Ouchamps et Thenay, à Monsieur le Maire ; d'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer cette délégation à l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme ; d'adresser la présente délibération aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

DB n°2024-0916 : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Madame Bardoux Delphine, adjointe au Maire déléguée aux Ressources Humaines rappelle aux membres du conseil que l'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une heure : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyaient notamment que :
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de départ, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

- VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,
- VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,
- VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,
- VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,
- VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de le Controis en Sologne ; d'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de le Controis en Sologne ; de décider de la mise en œuvre de la convention précitée ; d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

DB n°2024-0917 : CRÉATION DE POSTE

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- VU le budget de la collectivité,
- VU le tableau des effectifs existant,
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou non, nécessaires au fonctionnement des services,

Madame Delphine BARDOUX propose au Conseil Municipal l'ouverture d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, Catégorie B, suite à une mutation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'ouvrir le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier.

AFFAIRES DIVERSES

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, il est fait état des décisions prises entre le 27 juin 2024 et le 26 septembre 2024.

- DECISION n° 19/2024 : remboursement sinistre
- DÉCISION N°20/2024 : concession de case de columbarium dans le cimetière communal de Contres
- DÉCISION N°21/2024 : concession de terrain dans le cimetière communal de Contres
- DÉCISION N°22/2024 : concession de terrain dans le cimetière communal de Contres
- DÉCISION N°23/2024 : concession de terrain dans le cimetière communal de Contres
- DÉCISION N°24/2024 : concession de case de columbarium dans le cimetière communal de Contres
- DÉCISION N°25/2024 : concession de terrain dans le cimetière communal de Feings

Conventions avec Saint-Michel et Marco Polo

Monsieur Baron souhaite revenir sur les conventions de déversement de Marco Polo et Saint-Michel. Les arguments présentés sur les raisons de ces conventions étaient rapides. Il précise que l'opposition a bien reçu les derniers arrêtés.

Dans les « considérants », il est mis en avant « vu les désordres générés par les défaillances de la station d'épuration du site Saint Michel, vu les évolutions effectives et à venir des charges de pollution générées par le site Saint-Michel, vu les projets de mise en place des outils de traitement des établissements », donc il y a bien une évolution pour l'établissement de son installation pour la rendre plus performante ? Il est stipulé dans cette convention qu'il est nécessaire de faire évoluer les valeurs de rejets du site Saint Michel, donc on parle bien d'un régime dérogatoire par rapport au rejet précédent ! Tel que c'est écrit on autorise et on fait évoluer les valeurs de rejets puisque les valeurs de rejet précédentes n'étaient pas conformes. Dans le texte il y a un article qui porte précisément sur les questions de détermination d'un coefficient de pollution, coefficient minorateur. Il est écrit « étant entendu au 1^{er} janvier 2023 les nouveaux seuils, étant entendu que l'établissement n'est pas en mesure de respecter la totalité des seuils, compte tenu d'une unité de traitement fonctionnant en mode dégradé, étant entendu que l'établissement projette d'engager des investissements nécessaires pour respecter ces seuils ». Que cela soit pour Marco Polo ou Saint-Michel il y a bien constat de dysfonctionnement et d'une évolution nécessaire sur laquelle l'établissement souhaite faire des choses ?

Sur cet engagement de Saint Michel et Foodiz où on en est ? Car aujourd'hui on sait qu'on peut renouveler ces conventions tous les ans. Quel est le projet pour eux ? de faire évoluer la qualité de traitement de rejet de leur eau ?

Monsieur Besné commence par expliquer ce qu'est une autorisation de rejet. La convention de rejet n'est pas obligatoire.

Monsieur le Maire rajoute que si cela pose problème on ne fera plus d'autorisation de rejet.

Monsieur Besné poursuit en expliquant que sur la zone industrielle de Contres il y a 3 conventions de rejets signées. Si on regarde sur d'autres collectivités ils existent des ZI sans convention de rejet. Un industriel rejette ses effluents dans le réseau communal et paye une taxe d'assainissement comme un administré. La convention de rejet permet de cadrer et dire à l'industriel « attention la part que vous occupez sur l'équipement communal ne doit pas dépasser un taux de pollution afin que la station communale puisse fonctionner correctement ». C'est ce qui est demandé à ces deux industriels, qu'ils fassent attention à la pollution qu'ils rejettent. Dans la convention il y a une formule assez complexe qui tient compte des taux de pollutions, des CO, MES, si on dépasse ces taux on applique un coefficient modérateur qui va augmenter la taxe d'assainissement de ces industriels. Le minimum est un coefficient de 1. Après on augmente selon le taux de pollution qu'ils rejettent. Les deux industriels nommés, sont en pleine restructuration et expansion et investissent dans leurs outils industriels. Foodiz investit 200000 euros dans une station d'épuration, Saint Michel investit dans une fourchette d'1 million d'euros. Ils ont leur outil de traitement qui ne fonctionnent pas très bien en ce moment mais qui ne met pas en danger l'équipement du traitement communal. On peut pointer du doigt l'entreprise mais leur intérêt est de payer moins cher. On sait qu'ils font des efforts donc dans la convention il est stipulé que pendant un an on fait un abattement de 10 % qui correspond à leur taux de pollution et on n'ira pas en dessous du coefficient de 1 donc ils paieront la

taxe d'assainissement normale. Maintenant sur l'équipement communal on a un abattement de rejet et un rendement de l'équipement qui sont conformes. Si on a une vision plus ouverte on se dit que la station d'épuration fonctionne, supporte le rejet, supporte l'ensemble de la commune.

Monsieur Baron entend les arguments et que la station est dimensionnée pour recevoir ces effluents mais c'est la collectivité qui supporte l'ensemble avec des rejets qui pourraient être différents et minorés. Il ne revient pas sur la finalité de l'exercice industriel des deux sociétés, elles ont à exercer leurs activités et leurs commerces industriels mais il insiste sur le fait qu'on accorde une dérogation avec une tolérance sur les rejets. Qu'ils soient pollueurs payeurs, très bien c'est le principe de la convention d'indexer les choses mais jusqu'où on va ? Depuis quand date cette convention ? il y avait des engagements inscrits dedans, avec la nécessité pour eux de faire évoluer leurs équipements. On est en 2024 ce qui est évoqué est entendu mais quel calendrier il y a derrière pour réaliser ces équipements de station d'épuration conforme ?

Monsieur Besné répond que pour Foodies le permis de construire a été déposé. Ils ont pris du retard car les banques ont du mal à prêter de l'argent ce sont des investissements très lourds. Quand on parle de 20000 euros pour Foodiz ce n'est pas que la station d'épuration qui va être recréée. Il faut aider nos industriels. Les industriels ont cette volonté de devenir raisonnable dans leur rejet. Cela ne met aucunement en danger le service d'assainissement, ça ne met pas en contribution les administrés de la collectivité. La clause de revoyure pour Foodiz est octobre, il est prévu de les revoir sous quelques jours pour aviser de la suite de la convention. Pour Saint-Michel c'est en mars 2025. Le sujet est suivi, les conventions ont été faites en deux ans.

Madame Léonard demande si celle de Marco polo est la première qui a été faite. Monsieur Besné répond que les conventions existent depuis longtemps et qu'elles ont évolué avec le temps. Celle de Marco Polo date d'il y a une dizaine d'années. Il y a des évolutions avec des paramètres supplémentaires. Au départ c'était de la pollution pures, DCO, DBO, maintenant on va parler du phosphore, de l'azote, tout ce qui sort de leur station va être contrôlé, ces évolutions sont plus restrictives pour eux car il y a des nouveaux paramètres à prendre en considération, non pris avant.

Monsieur Besné insiste sur le fait que la convention de rejet n'est pas obligatoire, c'est un contrat passé entre l'industriel et la collectivité. Monsieur Baron répond que cela part quand même d'un constat qui montre des difficultés pour eux d'avoir des effluents conformes. Ce qu'ils font aujourd'hui c'est se mettre en conformité avec une dérogation qui leur permet de poursuivre et leur laisser le temps de se mettre aux normes. En ce qui concerne les contrôles ils sont dans un régime d'autocontrôle. Monsieur Besne répond que non, les contrôles sont à leur charge financière mais effectués par un indépendant. Monsieur Baron souhaite savoir quels contrôles sont effectués au niveau de la commune ? Monsieur Besne répond que les contrôles à la charge de la collectivité sont effectués en entrée et en sorties de station d'épuration. Monsieur le Maire propose de mettre en place une commission Adhoc sur ce sujet afin de clôturer le débat. Monsieur Besné trouve cela dur de pointer du doigt deux industriels qui travaillent et qui génèrent de l'emploi sur la collectivité. Monsieur Baron indique qu'il ne pose que des questions et qu'on répond à côté. Monsieur le Maire clôture le débat. Monsieur Baron précise qu'il n'y a aucune tolérance à poser des questions diverses.

Cour des comptes

Madame Léonard demande quand sera le conseil municipal consacré à la restitution de la cour des comptes ? Monsieur le Maire répond que la cour des comptes a donné beaucoup de conseils à appliquer dans certains domaines avec un calendrier que la collectivité se devait de respecter mais force est de constater que la cour des comptes n'a pas de calendrier et ne se donne pas de règle puisque le document n'est toujours pas reçu. La collectivité a reçu le rapport définitif qui n'était pas communicable sans les annexes avec nos remarques. Ces remarques ont été transmises dans les délais imposés par la cour des comptes, soit le 4 juillet. Il suffisait pour la cour des comptes de nous renvoyer le rapport définitif avec nos remarques pour que celui-ci soit communicable. La collectivité est en attente. Madame Paillard appelle la greffière régulièrement qui lui donne comme réponse « le document est à la signature de la présidence ». Aujourd'hui nous n'avons pas le rapport définitif, peut-être qu'il sera présenté à la prochaine séance de conseil mais cela ne dépend de la collectivité

Voirie

Monsieur Quenioux rappelle que la commune a investi dans du matériel pour s'occuper des chemins et fossés, mais que les tracteurs sont arrêtés et fonctionnent très peu. Les fossés d'assainissement de la Bièvre et du Beuvron d'habitude en septembre / octobre sont fauchés, là il n'y en a aucun de faits. Que se passe-t-il ? Le chemin qui sépare la commune déléguée de Feings et de Fougères n'est plus accessible. Monsieur Moreau répond qu'il y a un problème de personnel, une entreprise privée est intervenue pour aider les services techniques. Il faut savoir qu'il n'y a qu'un agent qui a le permis poids lourd donc qui est beaucoup sollicité. Il y a

du retard mais cela sera fait comme les autres années. partent au boulot. Monsieur Besné précise que pour Feings, Fougères, Ouchamps, il y avait trois tracteurs, maintenant il n'y en a qu'un.

Elagage

Monsieur Quenioux informe que des administrés signalent que sur la route de Feings à Phage, dans le bois de Saint-Lomer, il y a une branche très haute cassée qui pend depuis l'année dernière. Cela a été signalé aux employés communaux de Fougères sur Bièvre car il peut y avoir un accident. Monsieur Besné répond que c'est sur un terrain privé. L'année dernière il a été envoyé un courrier à tous les propriétaires pour faire élaguer leurs arbres. La collectivité ne peut pas toucher un arbre d'une propriété privée. Monsieur Quenioux n'est pas d'accord, si la branche est au-dessus d'un terrain communal, elle peut être coupée et le propriétaire n'a rien à dire. Monsieur Moreau intervient en précisant que comme les fossés c'est au riverain d'entretenir la moitié des fossés. Les collectivités l'ont toujours fait ou en partie mais demain elle peut dire aux administrés d'entretenir les fossés. Monsieur Quenioux est d'accord mais ces fossés ont été faits sur des biens privés, les gens les ont laissés gratuitement pour assainir et ça a toujours été décidé que c'était la commune qui les entretenait. Monsieur Moreau répond indique que demain si la collectivité n'a plus les moyens de le faire peut-être que ça sera aux riverains de le faire.

Cimetière de Contres

Madame Péan-Norguet précise que la procédure administrative dans l'ancien cimetière de Contres est terminée, le relevage des sépultures les plus abimées va commencer. Le cimetière sera fermé de temps en temps en évitant la période de la Toussaint. Il y aura régulièrement des arrêtés pour fermer le cimetière afin de pouvoir faire les relevages dans les conditions les plus optimum, sur des journées ou demi-journée.

Octobre rose

Madame Péan-Norguet rappelle que le mois d'octobre est un mois de sensibilisation sur le cancer du sein. La commune a décidé de s'y associer. Les 5 communes vont se mettre au couleur d'octobre rose et pendant un mois elle fera le relais de toutes les actions qui seront menées sur le territoire.

SMIEEOM

Monsieur le Maire informe que l'ensemble des adjoints en bureau ont décidé de répondre à la demande du SMIEEOM sur l'installation de nouveaux points d'apports volontaires. La collectivité a fait savoir qu'elle n'en voulait pas mais qu'elle était sollicitée par les administrés sur le fait qu'il n'y avait pas de tri à la source.

Après échange avec le responsable du SMIEEOM et le Président, il a été décidé d'organiser une réunion publique au Controis en Sologne en janvier ou février prochain au cours de laquelle la population pourra échanger avec les membres du SMIEEOM pour voir quelle sera l'évolution de la méthode de collecte des ordures ménagères dans les prochaines années. Le SMIEEOM réalise une étude actuellement.

Madame Péan-Norguet remercie également Monsieur Collin qui est Vice-Président et qui relaie chacune des demandes de la collectivité ce qui a contribué à obtenir cette réunion.

Planning des prochains conseils municipaux:

17 octobre.

14 novembre

12 décembre

La séance est levée à 19h40

Le 07 octobre 2024

Le secrétaire de séance

Thierry BAUMER

Le Maire

Antoine LELARGE

